

Étude

statutaire

n°454

MAJ Décembre 2025

Le compte épargne
temps

Le pôle assistance statutaire
vous informe



sommaire

I] DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS	4
II] PROCEDURE DE MISE EN PLACE	4
II.1 – Le compte épargne temps est institué de droit	4
II.2 – Pouvoir de l’organe délibérant.....	4
III] FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS.....	5
III.1 – Alimentation du compte épargne temps (C.E.T.)	5
III.2 – Conditions d’utilisation du compte épargne temps	6
IV] LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS	10

REFERENCES

[Code Général de la Fonction Publique](#)

[Décret n°2004-878 du 26 août 2004](#) relatif au compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

[Arrêté du 28 août 2009](#) pris pour l'application du décret n°2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature

[Arrêté du 9 janvier 2024](#) pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

[Circulaire DGCL FP2 n°10-007135-D du 31 mai 2010](#) portant réforme du compte épargne temps dans la fonction publique territoriale

I] DEFINITION DU COMPTE EPARGNE TEMPS

Le compte épargne temps permet de capitaliser des jours de congés, des jours ARTT ou des jours de repos compensateurs non pris sur plusieurs années.

Par exception à la règle de l'annualité des congés qui oblige en principe à solder ses congés annuels au 31 décembre, le compte épargne temps permet à l'agent qui le demande d'accumuler des droits à congés rémunérés afin de les prendre ultérieurement.

Nul n'est obligé de demander le bénéfice d'un compte épargne temps.

Chaque agent ne dispose que d'un seul compte épargne-temps à l'exception des agents à temps non complet employés par plusieurs collectivités, n'ayant pas les mêmes droits à congé annuel d'une collectivité à l'autre.

- *Circulaire du 31 mai 2010*

Les agents concernés par le compte épargne temps

Les agents titulaires et les agents contractuels, à temps complet et à temps non complet, employés de manière continue et ayant accompli au moins une année de service.

Pour les agents contractuels, la condition de l'engagement continu implique la prise en compte des seuls services accomplis pour le compte de la collectivité qui les emploie ou l'un des établissements à caractère administratif auquel elle participe.

- *Article 2 du décret n° 2004-878*

Les agents non concernés par le compte épargne temps

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un CET. Ceux qui avaient acquis antérieurement des droits à congés au titre d'un compte épargne-temps en qualité de fonctionnaire titulaire ou d'agent contractuel ne peuvent, ni les utiliser, ni en accumuler de nouveaux pendant la période de stage.

- *Article R327-32 du CGFP*

Les agents relevant d'un régime d'obligation de service définis dans les statuts particuliers de leur cadre d'emplois. Cette formulation utilisée à propos du temps partiel pour les aménagements de quotité de durée de travail conduit à exclure les fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique. Les agents contractuels exerçant des fonctions comparables sont également exclus du compte épargne temps.

Sont exclus les bénéficiaires d'un contrat aidé (exemple contrat d'apprentissage), le décret du 26 août 2004 ne concernant que les agents contractuels de droit public.

Sont également exclues les assistantes maternelles, dont le texte de référence n'est pas visé par le décret du 26 août 2004.

II] PROCEDURE DE MISE EN PLACE

II.1 – Le compte épargne temps est institué de droit

Ce compte est ouvert à la demande de l'agent. L'autorité territoriale et l'organe délibérant ne peuvent pas s'opposer à l'ouverture d'un compte épargne temps dès lors que l'agent remplit les conditions pour en bénéficier. L'absence de délibération dans la collectivité n'a aucune incidence sur la possibilité d'ouvrir un CET, qui restera régi par le seul décret n°2004-878.

- *Article 1^{er} du décret n° 2004-878*

II.2 – Pouvoir de l'organe délibérant

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement, après consultation du comité social territorial, détermine, dans le respect de l'intérêt du service, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et

de fermeture du compte épargne temps ainsi que les modalités de son utilisation par l'agent.

À défaut de délibération, le compte épargne temps sera régi conformément à l'ensemble des dispositions générales prévues dans le décret.

- Article 10 du décret n° 2004-878

III] FONCTIONNEMENT DU COMPTE EPARGNE TEMPS

III.1 – Alimentation du compte épargne temps (C.E.T.)

Il n'est pas possible d'inscrire sur le CET un nombre de jours **conduisant à dépasser le seuil de 60 jours**. Les jours ne pouvant être inscrits sont définitivement perdus.

- Article 7-1 du décret n° 2004-878

NDLR : Par dérogation, **au terme de l'année 2024**, les agents pourront alimenter leur CET :

- jusqu'à 70 jours pour ceux ayant ou non atteint le plafond de 60 jours
- de 10 jours supplémentaires au maximum s'ils avaient pu épargner plus de 60 jours du fait d'une précédente dérogation « covid » en 2020

- Arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale

Le CET est alimenté par des congés annuels, des jours ARTT ou des jours de repos compensateurs.

Les congés annuels

Le compte épargne temps est alimenté par le report de jours congés annuels. Toutefois, l'agent **doit prendre au moins 20 jours de congés annuels dans l'année** (pour un agent travaillant cinq jours par semaine).

Lorsque la collectivité accepte le principe du report des congés annuels non pris sur l'année suivante, en application des termes du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985, les agents ont donc le choix entre épuiser le solde de leurs congés l'année suivante dans la limite du report autorisé ou alimenter le compte épargne temps dans la limite du nombre de jours maximal.

Les jours de fractionnement acquis au titre des jours de congés annuels pris hors de la période du 1^{er} mai au 31 octobre peuvent alimenter le compte épargne temps.

- Article 3 du décret n° 2004-878

Ainsi, le nombre de 20 jours de congés annuels devant, au minimum, avoir été pris dans l'année pour ouvrir droit à l'alimentation du CET s'apprécie uniquement au regard des jours de congés annuels ainsi que, le cas échéant, des jours de fractionnement, sans que puissent être pris en compte les jours d'ARTT institués en contrepartie de la réduction du temps de travail, qui ne sont pas des jours de congés.

- Conseil d'Etat, 27 septembre 2021, n°448985

Les jours d'ARTT

Le compte épargne temps peut être alimenté par le report de jours de réduction du temps de travail non consommés.

- Article 3 du décret n° 2004-878

Jours de repos compensateur

L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut autoriser, en outre, l'alimentation du compte épargne temps par le report d'une partie des jours de repos compensateurs.

Le nombre de jours de repos compensateur cumulable sur le compte épargne temps peut être limité par la collectivité.

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation, les heures ainsi indemnisées ne sont donc pas cumulables sur le compte épargne temps.

Le temps de récupération est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués. Toutefois, le ministère de l'intérieur admet la possibilité pour l'organe délibérant de la collectivité, de prévoir une « majoration pour nuit, dimanche ou jours fériés dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération ».

Les repos compensateurs doivent être transformés en jours s'ils sont exprimés en heures, par référence à la durée moyenne quotidienne de travail.

- Article 3 du décret n° 2004-878

Congés n'entrant pas dans l'alimentation d'un compte épargne temps

Le compte épargne temps ne peut être alimenté par le report des congés bonifiés.

- Article 3 du décret n° 2004-878

III.2 – Conditions d'utilisation du compte épargne temps

III.2.a - L'utilisation en jours de congés

Lorsque l'agent comptabilise moins de **15 jours** sur son compte épargne temps, l'utilisation se fera obligatoirement sous forme de congés.

Lorsque la collectivité n'a pas délibéré sur la possibilité d'indemnisation du compte épargne temps, son utilisation se fera obligatoirement sous forme de congés.

Lorsque la collectivité ou l'établissement a pris une délibération tendant à la « monétisation » ou à la prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique des droits à congés accumulés sur ce compte **et** lorsque l'agent comptabilise au moins 15 jours sur le CET, **les jours ainsi épargnés au-delà de 15 donnent lieu à une option exercée au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.**

L'agent titulaire affilié à la CNRACL peut choisir entre une indemnisation forfaitaire ou la prise en compte des jours épargnés au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique ou un maintien en jours de congés sur le compte épargne temps.

L'agent contractuel ou titulaire affilié à l'IRCANTEC peut choisir entre l'indemnisation des jours ou un maintien en jours de congés sur le CET.

- Articles 3-1, 4 et 5 du décret n° 2004-878

Si l'agent n'exerce aucune option, les jours au-delà du 15^{ème} sont :

- pour les agents affiliés à la CNRACL, automatiquement pris en compte au titre du RAFP,
- pour les agents affiliés à l'IRCANTEC automatiquement indemnisés sur la base forfaitaire.

- Article 5 du décret n° 2004-878

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne pouvant excéder 60, l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les jours que l'agent a choisi de maintenir sur son CET peuvent toujours être utilisés sous forme de congés.

- Article 7-1 du décret n° 2004-878

Le rôle de l'autorité territoriale

Tout refus opposé à une demande congé au titre du CET doit être motivé. L'agent peut former lui-même un recours auprès de la CAP ou la CCP.

- R263-10 CGFP

Les nécessités de service ne peuvent être opposées à l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne temps lorsque l'agent demande le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption ou de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale. Dans ces situations, l'agent bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne-temps.

- Article 8 du décret n° 2004-878

À noter : La règle selon laquelle un agent ne peut s'absenter du service plus de 31 jours consécutifs ne s'applique pas à l'occasion de l'utilisation du compte épargne temps. En effet, seul l'article 3 du décret n° 85-1250 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux concernant le calendrier des congés est applicable par l'effet de l'article 3-1 du décret relatif au CET. A contrario, les autres règles relatives aux congés annuels ne trouvent pas à s'appliquer.

L'agent est informé annuellement des droits épargnés et consommés.

- Article 1^{er} du décret n° 2004-878

Accolement de congés

A l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant, d'un congé de proche aidant ou d'un congé de solidarité familiale, l'agent, qui en fait la demande, bénéficie de plein droit des droits à congés accumulés sur son compte épargne temps.

En ce qui concerne les autres congés, la délibération déterminant les règles d'utilisation du compte épargne temps peut prévoir la nature des congés auxquels peuvent être accolés les congés pris au titre du compte épargne temps.

- Article 8 du décret n° 2004-878

III.2.b – Incidences de l'utilisation du compte épargne temps sur la situation de l'agent

Principes

La prise de congés au titre du CET est assimilée à une période d'activité. L'agent conserve ses droits à avancement et à retraite et le droit aux congés prévus par le code général de la fonction publique :

- congé annuel (article L621-1)
- congé bonifié (article L651-1)
- congé de maladie ordinaire (articles L822-1 à L822-5)
- congé de longue maladie (articles L822-6 à L822-11)
- congé de longue durée (articles L822-12 à L822-17)
- périodes de temps partiel thérapeutique (article L823-1 à L823-6)
- congé de maternité (articles L631-3 à L631-5)
- congé de naissance (article L631-6)
- congé pour l'arrivée d'un enfant en vue de son adoption (article L631-7)
- congé d'adoption (article L631-8)
- congé de paternité et d'accueil de l'enfant (article L631-9)
- congés de formation professionnelle, pour VAE ou pour bilan de compétences (article L422-1)
- congé pour formation syndicale (article L215-1)
- congé de formation réservé aux représentants du personnel (articles L214-1 et L214-2)
- congés de citoyenneté (articles L641-1 à L641-4)
- congé pour invalidité pour faits de guerre (article L822-26)
- congé de solidarité familiale (articles 633-1 à L633-4)
- congé de proche aidant (article L634-1 à L634-4)
- congé pour représentation d'une association ou d'une mutuelle (article L642-1 et L642-2)
- congés pour service militaire ou pour la réserve militaire (articles L644-1 à L644-5)
- congé de préparation d'un séjour pour le service national universel (article L643-1)

Lorsque l'agent bénéficie de l'un de ces congés, la période de congés en cours au titre du compte épargne temps est suspendue.

Par extension, les agents contractuels peuvent prétendre aux congés similaires prévus par les dispositions législatives et réglementaires qui les régissent, pendant l'utilisation de leur CET.

Tous les droits et obligations afférents à la position d'activité sont maintenus. En particulier, l'agent qui utilise son compte épargne temps demeure soumis à la **réglementation générale sur le cumul d'emploi, d'activités et de rémunérations**. Il devra, par exemple, obtenir une autorisation pour exercer une activité accessoire (enseignement et expertise ; travaux de faible importance chez des particuliers etc.).

- Article 8 du décret n° 2004-878

Incidence sur la rémunération

Les congés pris au titre du compte épargne temps sont assimilés à une période d'activité et sont rémunérés. L'agent conserve la rémunération qui était la sienne avant l'octroi de ce congé.

La nouvelle bonification indiciaire est maintenue ainsi que l'ensemble du régime indemnitaire qui n'est pas lié au service fait.

Incidence sur les jours d'ARTT

La prise de congés épargnés sur le CET ne diminue pas le nombre de jours ARTT lors de l'année d'utilisation. En effet, si l'agent n'avait pas fait le choix d'ouvrir et d'alimenter un compte épargne temps, il aurait bénéficié chaque année de l'intégralité de ses jours ARTT.

Toutefois, il convient de souligner que les services de l'État n'ont pas la même interprétation. Pour ces derniers, le congé au titre du compte épargne temps n'ouvre pas droit aux jours de récupération au titre de l'ARTT, ceux-ci constituant la contrepartie d'un travail effectif sur une durée supérieure à la durée légale.

- Article 10 de l'arrêté du 28 juillet 2004 portant application dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale et dans les établissements relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat
- Article 7 de l'arrêté du 30 décembre 2009 relatif à la mise en œuvre du compte épargne-temps pour les agents du ministère de la justice et des libertés, de la grande chancellerie de la Légion d'honneur et pour les magistrats de l'ordre judiciaire

III.2.c – L'indemnisation des droits

Principes

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent prévoir par délibération, pour leurs agents, une **compensation financière** en contrepartie de jours inscrits à leur compte épargne temps.

Les possibilités d'indemnisation des droits épargnés sur le CET ne seront pas les mêmes selon que l'agent relève du **régime spécial CNRACL** ou du **régime général de sécurité sociale IRCANTEC**.

- Article 1^{er} du décret n° 2004-878

Les jours « indemnissables » correspondent aux seuls jours épargnés par l'agent au-delà de 15 jours.

- Article 5 du décret n° 2004-878

L'organe délibérant de la collectivité peut déterminer, après consultation du comité social territorial, un **plafond annuel du nombre de jours pouvant donner lieu à indemnisation**. Le plafond est applicable à l'ensemble des agents de la collectivité ou de l'établissement détenant un compte épargne-temps.

- Article 10 du décret n° 2004-878

1) La compensation financière forfaitaire

Chaque jour épargné sur le CET peut être indemnisé selon un montant forfaitaire variable en fonction de la catégorie hiérarchique.

Pour les montants indemnisés à compter du 1^{er} janvier 2024 :

- **Catégorie A : 150 euros bruts pour un jour**
- **Catégorie B : 100 euros bruts pour un jour**
- **Catégorie C : 83 euros bruts pour un jour**

L'indemnité est imposable et assujettie aux mêmes cotisations et contributions que les éléments du régime indemnitaire, ainsi que l'avait précisé la circulaire du 6 novembre 2007 publiée dans le cadre du dispositif d'indemnisation mis en place en 2007.

2) Prise en compte de jours épargnés au titre du régime de retraite additionnelle

La conversion des jours stockés sur le CET en épargne retraite relève du libre choix de l'agent, dans la mesure où une délibération prévoit la compensation financière pour ses agents.

- *Article 6 du décret n° 2004-878*

L'objectif est de convertir les droits CET en épargne retraite en trois étapes :

1- **La conversion en valeur chiffrée :**

La formule appliquée est " $V = M \text{ (montant forfaitaire applicable par jour épargné)} / (P \text{ (somme des taux de CSG et CRDS)} + T \text{ (taux de cotisation au RAFP)})$ "

La CSG (9,2 %) et la CRDS (0,5 %) s'appliquent à 98,25 % de l'assiette, soit un taux de prélèvement final $P = [(9,2+0,5) \times 98,25] / 100 = 9,52 \%$.

Le taux global de cotisation au RAFP est réparti à parts égales entre agent et employeur, soit $T = 2 \times [(100-9,52) / 100] = 2 \times 90,48 / 100 = 180,96\%$.

Ce qui revient au calcul suivant par jour épargné à compter du 01/01/2024 :

En catégorie A : $V = 150 / [9,52 \% + (2 \times 90,48 \%)] = 78,75 \text{ euros}$

En catégorie B : $V = 100 / [9,52 \% + (2 \times 90,48 \%)] = 52,50 \text{ euros}$

En catégorie C : $V = 83 / [9,52 \% + (2 \times 90,48 \%)] = 43,58 \text{ euros}$

2- **Le calcul de la cotisation RAFP :**

En catégorie A : $(78,75 (V) \times 90,48\%) \times 2 = 142,50 \text{ euros de cotisations RAFP, réparties à parts égales entre part salariale et part patronale.}$

En catégorie B : $(52,50 (V) \times 90,48\%) \times 2 = 95 \text{ euros de cotisations RAFP, réparties à parts égales entre part salariale et part patronale.}$

En catégorie C : $(43,58 (V) \times 90,48 \%) \times 2 = 78,86 \text{ euros de cotisations RAFP, réparties à parts égales entre part salariale et part patronale.}$

3- **L'acquisition de points :**

La valeur du point retraite en 2025 est de 1,4394 € euros, soit une conversion arrondie à l'unité supérieure :

En catégorie A : $142,50 / 1,4394 = 99 \text{ points retraite}$

En catégorie B : $95 / 1,4394 = 66 \text{ points retraite}$

En catégorie C : $78,86 / 1,4394 = 55 \text{ points retraite}$

Il n'y a pas d'impôt sur le revenu sur la valeur des points retraite.

IV] LES CONSEQUENCES DE LA MOBILITE DES AGENTS SUR LE COMPTE EPARGNE TEMPS

L'agent conserve le bénéfice des droits aux congés acquis au titre du compte épargne temps :

- *Article 9 du décret n° 2004-878*

1° En cas de changement de collectivité ou d'établissement par voie de **mutation, d'intégration directe ou de détachement** : les droits sont ouverts et la gestion du compte épargne temps est assurée par la collectivité ou l'établissement d'accueil.

Les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des **modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne temps** à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

- *Article 11 du décret n° 2004-878*

2° En cas de **mise à disposition** auprès d'une organisation syndicale représentative : les droits sont gérés par la collectivité ou l'établissement d'affectation.

3° Lorsqu'il est placé en **disponibilité, congé parental ou mis à disposition** : l'agent conserve ses droits sans pouvoir les utiliser, sauf autorisation de l'administration de gestion, et, en cas de mise à disposition, de l'administration d'emploi.

En cas de **mobilité** dans l'une des positions énumérées ci-avant auprès d'une administration ou d'un établissement public relevant de la **fonction publique de l'Etat** ou de la **fonction publique hospitalière**, l'agent conserve les droits acquis au titre de son compte épargne temps. L'utilisation des droits ouverts sur le compte épargne-temps est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil.

La collectivité ou l'établissement d'origine adresse à l'agent et à l'administration ou à l'établissement d'accueil, au plus tard à la date d'affectation de l'agent, une **attestation des droits** à congés existants à cette date.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou établissement d'origine, l'administration ou l'établissement public d'accueil lui adresse, ainsi qu'à la collectivité ou l'établissement dont il relève, une **attestation des droits à congés** existants à l'issue de la période de mobilité.

Le dispositif du décret n'envisage pas le cas du détachement hors fonction publique. Cependant, la notice du décret n°2018-1305 du 27 décembre 2018, qui organise le transfert des droits épargnés sur un CET en cas de mobilité, évoque expressément la **mobilité vers le secteur privé**.

Le fonctionnaire qui se trouve employé par un organisme de droit privé permettant l'ouverture d'un compte épargne temps semble donc pouvoir utiliser cette faculté. Mais un doute subsiste quant aux modalités de transfert du CET en cas de mobilité entrante ou sortante entre secteur public et secteur privé...

Les autres situations statutaires

Dans le cas de décharge d'activité de service pour raisons syndicales, partielle ou totale, l'agent demeure dans sa position statutaire, soit en principe, en position d'activité ou de détachement, et conserve l'ensemble des droits attachés à cette position. Les droits sont ouverts et l'alimentation et l'utilisation du compte épargne temps se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité, et la gestion reste assurée par celle-ci.

- *Article L212-1 du code général de la fonction publique*

Le décès

En cas de décès de l'agent, les droits acquis au titre de son compte épargne temps donnent lieu à une indemnisation de ses ayants droit. Les montants sont fixés forfaitairement, par jour accumulé, pour chaque catégorie statutaire.

- *Article 10-1 du décret n° 2004-878*



Centre de Gestion

de la Fonction Publique Territoriale de la Seine-Maritime